



CODE DE DISCIPLINE ET SANCTIONS

Au sein de la Fédération, deux commissions de discipline sont constituées ; une seule, dans chaque Comité, et dans chaque Ligue.

La FFPJP, Fédération sportive délégataire, est investie de pouvoirs disciplinaires à l'égard des associations qui lui sont affiliées, des membres licenciés de ces associations et des membres licenciés de la Fédération. (Article 1 du règlement disciplinaire pris en application de l'annexe 1-6 du Code du sport).

Le règlement disciplinaire oblige à prévoir un double degré de commissions disciplinaires qui permet aux licenciés sanctionnés de pouvoir contester la décision prise en première instance.

Les recours internes prévus par le règlement desdites commissions doivent être exercés obligatoirement avant toute saisine du Tribunal administratif compétent.

Les attributions, le rôle et le fonctionnement de ces diverses commissions sont définis ci-après.

I.- COMMISSION DEPARTEMENTALE DE DISCIPLINE

Article 1

La commission départementale de discipline comprend **au moins cinq membres**. Elle est composée en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes du comité concerné. Pour délibérer valablement au minimum **trois de ses membres doivent être présents**.

Les membres de la commission départementale de discipline sont choisis par le Comité Directeur départemental pour la durée de son mandat.

Le Président du comité départemental ne peut siéger au sein de la commission départementale de discipline.

En cas de besoin, le Président du Comité Départemental devra faire procéder au remplacement des membres défailants de la commission, dans les plus brefs délais, à l'occasion d'une réunion du Comité Directeur ou lors de l'assemblée générale annuelle départementale.

Il est exclu que les auteurs de rapports ayant déclenché l'instance disciplinaire puissent siéger au sein de la commission de discipline convoquée pour l'instruire.

Il est également exclu que des commissions de discipline soient créées dans certaines subdivisions géographiques du comité départemental (secteur, district, arrondissement, etc...).

Article 2

La commission départementale de discipline se réunit à la demande de son Président en fonction des affaires à traiter qui lui sont soumises par le Président départemental.

Article 3

Hormis les infractions jugées en premières instance par les Commissions régionale ou fédérale (**articles 14 à 16 ci-après**), la Commission Départementale de discipline a compétence pour juger toutes les infractions commises :

➤ **en 1^{ère} instance**

- **dans son département**, quel que soit le licencié concerné sur rapport des arbitres, dirigeants, délégués ou organisateurs des compétitions

- **sans limite territoriale**, pour un licencié de son département dès l'instant où le licencié n'a pas fait l'objet d'un rapport adressé au Président de la Commission de discipline du département où a été constatée l'infraction (saisine par la Commission Départementale de discipline)

➤ **En appel**

Lorsque, conformément à l'article 2 du règlement disciplinaire, une suspension a été infligée par un jury de compétition.

Cette suspension ne pourra excéder **trente jours (30)**.

Elle devra, **dans les cinq (5) jours ouvrables** suivant l'incident avoir fait l'objet d'une décision par le Président du Comité départemental et être aussitôt notifiée, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'intéressé avec copie par courrier normal au Président de la Commission de discipline et au Président du club concernés.

➤ Si le Président du comité départemental (ou un membre de la Commission Départementale de discipline ayant reçu délégation de pouvoir) a entériné la décision :

L'intéressé peut déclarer appel devant la Commission départementale de discipline qui, pour la circonstance, jugera exceptionnellement en appel et devra se prononcer dans un délai de **TROIS MOIS** suivant la date des faits. L'appel gratuit devra être adressé au Président de la Commission départementale de discipline par lettre recommandée avec avis de réception, dans les **cinq jours ouvrables** suivant la réception de la notification.

➤ Si le Président du comité départemental (ou un membre de la Commission départementale de discipline ayant reçu délégation de pouvoir) n'entérine pas la décision :

La licence doit être rendue au licencié.

➤ Si le Président du comité départemental (ou un membre de la Commission départementale de discipline ayant reçu délégation de pouvoir) décide de convoquer la Commission de discipline (faute grave),

Le retrait de licence sera alors systématiquement prolongé jusqu'à la date de ladite réunion.

La prolongation de retrait de licence devra figurer très clairement sur la notification. La période de suspension infligée par le jury (éventuellement prolongée) sera prise en compte dans l'accomplissement de la sanction.

La Commission de discipline devra se prononcer dans un délai maximum **de trois mois suivant l'engagement des poursuites disciplinaires par le Président du Comité départemental.**

Le Président du comité départemental dans lequel est licencié le joueur doit, dans tous les cas, recevoir copies des notifications et convocations adressées au joueur.

Article 4

La Commission Départementale de discipline doit être saisie pour tous les cas suivants :

- toutes les fois qu'il y a eu voies de fait (sans blessures physiques entraînant un arrêt de travail de cinq jours minimum), menaces, perturbations, injures, grossièretés etc...
- **toutes infractions aux règlements en vigueur au sein de la F.F.P.J.P. commises par les joueurs, les dirigeants de clubs, de secteurs ou de districts, les arbitres stagiaires et les éducateurs fédéraux 1^{er} degré.**
- incidents survenus lors de concours départementaux et Championnat départemental des clubs.

- de manière générale, pour tout comportement pouvant être apprécié comme inadéquat avec la pratique du sport et pouvant porter le discrédit sur les instances ou les personnes ayant pour mission de régir les disciplines de pétanque et de jeu provençal.
- tout manque de respect envers les différents intervenants dans l'enceinte d'une compétition (énumération non limitative)

Article 5

Les rapports des arbitres, dirigeants, délégués ou organisateurs relatifs aux incidents ou aux plaintes doivent parvenir au Président de l'organe concerné (échelon départemental au Président du Comité, échelon régional au Président de la Ligue et échelon national au Président de la Fédération). Ces rapports devront être aussi complets que possible, accompagnés des coordonnées et signatures des témoins.

Le Président de l'organe concerné (ou la personne habilitée à le remplacer) apprécie, après avoir recueilli l'avis du Président de la commission de discipline compétente, l'opportunité de saisir ou non la commission de discipline qui, dans l'affirmative, devra se prononcer dans un délai de trois mois suivant l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de décision d'un jury ou de réception d'un rapport, l'engagement des poursuites devra intervenir au plus tard, **vingt jours après la date des incidents** : il sera clairement établi sur un papier à entête du comité daté et signé **par le Président de l'organe concerné** ou la personne habilitée à le remplacer, **dont un exemplaire doit être transmis à l'organe supérieur.**

En cas de refus d'engagement des poursuites, celui-ci devra être précisément motivé devant le Comité Directeur.

Dans l'éventualité où le comité départemental a connaissance d'une affaire justifiant d'une procédure disciplinaire, sans qu'un rapport lui ait été régulièrement adressé, le Président départemental (ou une Personne habilitée) pourra engager les poursuites disciplinaires **au plus tard le soixantième jour suivant les faits.**

Article 6

Dans le cas où les faits ainsi rapportés dévoileraient des incidents graves justiciables de sanctions disciplinaires dépendant des catégories 5 à 10, le Président du comité départemental pourra demander à la commission nationale de discipline l'autorisation de suspendre immédiatement le fautif jusqu'à comparution devant la commission de discipline départementale. Si la Commission nationale de discipline accède à cette demande, elle devra

notifier sa décision par écrit au Comité ainsi qu'au joueur concerné, et faire enregistrer la suspension provisoire sur GESLICO.

Article 7

Dès que la date de la réunion de la commission de discipline a été fixée le Président (ou une Personne habilitée) de la commission convoque, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire (remise par voie d'huissier, en main propre avec décharge...), **avec copie aux clubs concernés**, la ou les parties dans un délai permettant aux intéressés d'être avisés **au moins quinze jours francs** avant la date de la réunion.

Le Président de la Commission de Discipline doit vérifier que le prévenu n'est pas déjà inscrit sur la liste des suspendus via GESLICO, de manière à s'assurer de la situation exacte de celui-ci, compte tenu du délai de mise à l'épreuve fixé à 3 ans.

La lettre de convocation doit énoncer les griefs retenus et préciser que le prévenu peut présenter des observations écrites ou orales, se faire assister ou représenter par tout avocat, consulter le rapport et les pièces du dossier et indiquer dans un délai de huit jours les noms des témoins et experts dont ils demandent la convocation à ses frais.

Un prévenu ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté **d'une à trois personnes** de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

Le délai de quinze jours francs mentionné au premier alinéa peut, en cas d'urgence et à la demande du Président de la commission de discipline, être réduit à huit jours. En ce cas la faculté pour le licencié ou l'association de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire, dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

L'audience est publique. Toutefois, le Président peut d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 8

Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, **quarante huit heures au plus tard avant la date de la séance**, la durée de ce report ne pouvant excéder **vingt jours**.

La demande de report n'est pas de droit. Le Président de l'organe concerné (échelon départemental au Président du Comité, échelon régional au Président de la Ligue et échelon national au Président de la Fédération) après avis du Président de la Commission de discipline concerné, peut refuser le report après avoir apprécié la pertinence au regard des faits et des pièces justificatives qui lui sont présentés.

En cas d'absence de la ou des parties aux date et heure fixées (délai ½ heure) la commission de discipline siégera et pourra prendre sa décision par défaut, dès l'instant où les parties ont bien eu connaissance des date, heure et lieu de la réunion. **Dans le cas contraire**, une nouvelle réunion devra être tenue dans les **vingt jours qui suivent** sur convocation adressée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 7 du présent texte.

En cas d'absence à cette dernière, et, sous réserve qu'il en soit fait mention sur la convocation, la commission de discipline siégera valablement par défaut ou suspendra l'intéressé jusqu'à comparution, si la preuve de la réception de ladite convocation n'a pu être établie.

Dans le cas d'urgence prévu à l'article 7 du présent texte, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Article 9

Selon la nature des faits, la commission de discipline constituée conformément à l'article 1 du présent texte pourra juger sur pièces ou procéder à une enquête comportant :

- l'audition et la confrontation des parties en cause qui peuvent se présenter seules ou se faire assister selon les règles ordinaires de droit, ou encore par un membre licencié de la fédération qui ne soit pas sous le coup d'une sanction.
- l'audition des témoins mentionnés sur le rapport (en partie ou en totalité)
- la possibilité d'entendre toute personne dont elle jugerait l'audition utile. Dans ce cas, le président en informe l'intéressé avant l'audience.
- l'audition des témoins invoqués par chaque partie mais après accord préalable du Président de la commission. Un seul témoin de « moralité » étant admis pour chaque partie.

Si elle le juge nécessaire, la commission pourra charger l'un de ses membres d'effectuer une enquête sur place.

Dans tous les cas le président de la commission de discipline, ou la personne qu'il désigne, expose en début de séance à l'ensemble des intéressés (prévenus, témoins, avocats etc...) les faits et le déroulement de la procédure. L'intéressé et, le cas échéant son défenseur, sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 10

Les délibérations de la commission sont secrètes (toute information communiquée par l'un des participants pourra entraîner son expulsion de l'organisme concerné prononcé par le Comité Directeur départemental).

Toutes les décisions doivent être prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le vote par procuration est interdit. La commission ne peut délibérer que si, conformément à l'article 1 du présent texte, au moins trois de ses membres sont présents.

Article 11

La décision de l'organisme disciplinaire, délibérée hors la présence de l'intéressé, de son avocat et hors celle des éventuels témoins est **motivée et signée** par le Président et le secrétaire rapporteur de la commission.

Elle est aussitôt notifiée à l'intéressé et au Président du comité départemental par lettre recommandée avec avis de réception, **au plus tard dix jours après la date de la réunion de la commission de discipline**. Une copie est adressée par courrier normal au Président du club concerné.

La notification devra mentionner à l'intéressé et au Président du comité départemental qu'ils disposent **d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la notification** pour déclarer appel auprès du Président de la Ligue conformément à l'article 18 du présent texte ***et que l'épuisement des voies de recours interne est obligatoire avant tout recours juridictionnel.***

En cas de radiation ou de suspension de licence, la notification devra **également** préciser à qu'il doit, **par l'intermédiaire de son club et sous quarante huit heures**, remettre sa licence au comité départemental dont il dépend, si celle-ci est encore en sa possession.

Le non respect de cette clause par le sanctionné entraînera, sans pour autant modifier la date d'entrée en vigueur de la sanction, **une augmentation de la durée de la sanction égale au temps écoulé entre le délai de quarante huit heures et la date de la remise effective de la licence.**

Article 12

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de **trois mois à compter de la date d'engagement des poursuites**. Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 8 du présent texte, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire de la Ligue qui disposera alors de trois mois à compter de sa saisine, pour statuer en première instance. L'appel sera alors possible auprès du Président de la fédération qui saisira la commission nationale de discipline afin qu'elle statue dans un délai de **six mois** à compter de la date de la saisine de la commission régionale de discipline (Ligue)

Article 13

Un formulaire créé par la fédération « DOSSIER DISCIPLINAIRE » doit être utilisé pour le suivi de chaque affaire. Les éléments devant figurer sur ce document permettent de confronter, au niveau national, les motifs retenus et les sanctions prises dans un but d'harmonisation.

Cet imprimé sera complété à tous les niveaux possibles d'intervention. Un exemplaire sera obligatoirement adressé à la commission nationale de discipline pour mise à jour de la liste des joueurs et dirigeants suspendus, **accompagné de la fiche signalétique du joueur suspendu**.

II.- LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE (Ligue)

Article 14

La commission régionale de discipline comprend **au moins cinq membres** choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique par le Comité Directeur de la Ligue pour la durée de son mandat.

Elle est composée en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes du Comité Directeur de la Ligue. Pour délibérer valablement au minimum trois de ses membres doivent être présents. Le Président de la Ligue ne peut pas siéger au sein d'une commission de discipline départementale ou régionale.

Le choix des membres devra s'effectuer en veillant, dans la mesure du possible, à la représentation des comités départementaux composant la Ligue.

En cas de besoin, le président de la Ligue devra faire procéder au remplacement des membres défaillants, dans les plus brefs délais, lors d'une réunion du Comité Directeur de la Ligue ou à l'occasion de l'assemblée générale annuelle.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 15

La commission régionale de discipline a compétence pour :

A. Juger en première instance :

Les infractions suivantes commises à l'intérieur de ses limites territoriales :

- ✚ incidents survenus lors d'un championnat de Ligue ou d'une compétition dont l'organisation dépend directement de la Ligue (stage, sélection, etc...) notamment le Championnat Régional des clubs
- ✚ incidents survenus lors de concours régionaux.
- ✚ jeu d'argent sous toutes ses formes dans les enceintes d'une compétition et au cours de celle-ci.
- ✚ achat d'une partie en compétition.
- ✚ coups et blessures dûment constatés **par un certificat médical attestant d'un arrêt de travail de cinq jours minimum** envers : un joueur, un spectateur, un arbitre, un officiel ou un dirigeant que ce soit ou non dans l'exercice de ses fonctions
- ✚ indélicatesses (*vol, détournement de fonds dans le cadre de la gestion d'association ou de l'organisation d'une manifestation officielle*) autres indélicatesses selon gravité (*écrits, publications, paroles prononcées en public, **comportement** de nature à nuire à la fédération, aux Ligues et comités départementaux, ou pouvant porter atteinte au bon renom de la pétanque et du jeu provençal ou de ses dirigeants*) commises par un ou plusieurs membres des comités directeurs départementaux composant la Ligue.
- ✚ **toutes infractions aux règlements en vigueur au sein de la FFPJP, commises par les arbitres officiels départementaux et de Ligue ainsi que par les éducateurs BF2.**
- ✚ les cas d'infractions qui couvriraient plusieurs comités départementaux.

Pour ce genre d'infractions :

➤ Les fautes commises par les arbitres, dans l'exercice de leurs fonctions, seront jugées conformément aux dispositions prévues dans la codification des sanctions par les sous-commissions d'arbitrage chargées de la discipline.

En première instance, la procédure appliquée par la commission régionale de discipline est identique à celle applicable devant la commission départementale de discipline.

Les rapports relatifs aux infractions précitées sont envoyés au Président de la Ligue.

Au cas où le président de la Ligue, après avoir recueilli l'avis du président de la commission régionale de discipline, juge que l'infraction n'est pas de la compétence de sa commission, il retournera immédiatement le rapport au Président départemental concerné avec une note explicative.

En cas de divergence de vue, la question de la compétence sera tranchée par la commission nationale de discipline.

Conformément à l'article 7 du règlement disciplinaire, il est désigné par le Président du Comité Directeur de la Ligue, un représentant chargé de l'instruction de l'affaire qui, **dans un délai de deux mois maximum à compter de sa saisine**, établit au vu des éléments du dossier un rapport qu'il adresse au Président de l'organe disciplinaire.

L'article 12 du présent code s'applique à la procédure en vigueur devant la commission régionale.

Toutefois, au cas où celle-ci serait dessaisie pour non respect des délais, le dossier serait transmis à la commission fédérale de discipline **qui statuerait, en première instance, dans les trois mois à compter de sa saisine.**

La Commission Régionale notifie sa décision par courrier recommandé avec avis de réception à l'intéressé, au Président du Comité Départemental ainsi qu'au Président du club concernés en leur rappelant que toute personne physique ou morale ou tout membre de la Fédération qui conteste une décision a l'obligation d'épuiser les voies de recours internes avant tout recours juridictionnel.

B. Statuer en appel :

Pour les affaires jugées en première instance par les commissions départementales de discipline des comités départementaux composant ladite Ligue. **Elle statue alors en dernier ressort.**

Adaptée aux structures régionales, exception faite des quatre derniers paragraphes de l'article 11 du présent code, les articles 7 à 11 du présent texte sont applicables.

Le Président de la Ligue (ou une Personne habilitée) accuse réception de l'appel déclaré et demande à l'organe disciplinaire de première instance de bien vouloir lui transmettre, **dans les huit jours qui suivent sa demande écrite**, l'ensemble des pièces du dossier relatives à l'affaire. Dès réception, toutes les pièces sont transmises au président de l'organe disciplinaire régional qui disposera alors **de vingt jours pour juger de la recevabilité de l'appel**.

Dans le cas d'une sanction assortie de l'exécution provisoire (appel non suspensif), l'appel ne sera déclaré recevable **qu'après justification par l'appelant de l'exécution provisoire de la sanction** (restitution de la licence, règlement de la pénalité pécuniaire etc...)

En cas d'irrecevabilité, le président (ou la personne habilitée) de la commission en fera notification, motivée à l'intéressé ou au président du comité départemental concerné par lettre recommandée avec avis de réception. Une copie sera adressée par courrier normal au président de la Ligue.

Dès que la recevabilité de l'appel a été retenue, le président de la commission (ou la Personne habilitée) décide la réunion de la commission régionale de discipline et en fixe la date en fonction des affaires à traiter qui lui sont soumises et des délais à respecter.

L'audience est publique. Toutefois, le Président peut d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

La décision, délibérée hors la présence de l'intéressé, de son avocat, des instances disciplinaires départementales, des éventuels témoins et du public, est **motivée et signée par le Président et le secrétaire rapporteur**. Elle est aussitôt notifiée, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'intéressé et au Président de la Ligue; une copie est adressée en courrier normal au président du comité départemental concerné.

Les décisions sont rendues publiques. L'organisme disciplinaire peut décider de ne pas faire figurer dans l'ampliation de sa décision, les mentions, notamment patronymiques, qui pourraient porter atteintes au respect de la vie privée ou du secret médical.

La décision doit intervenir dans un délai maximum de **SIX MOIS** à compter de la date de l'engagement initial des poursuites de première instance.

III.- LA COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE

Article 16

La commission fédérale de discipline est composée **d'au moins cinq membres** choisis par le Comité Directeur de la fédération pour la durée de son mandat.

La majorité de ses membres doit être extérieure au Comité Directeur de la fédération.

La commission ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Le président de la fédération et les membres de la commission nationale de discipline ne peuvent siéger au sein de la commission fédérale.

La Commission Fédérale de discipline juge en première instance.

Elle a compétence pour les infractions suivantes commises sur l'ensemble du territoire national (départements et territoires d'outre-mer compris) :

- ✚ Incidents se déroulant au cours d'une manifestation **placée sous l'égide de la FFPJP**, les championnats de France, les concours internationaux, nationaux et propagandes, le championnat National par équipes de club (C.N.C), les stages nationaux de formation ou de sélection, manifestations internationales pour les équipes et accompagnateurs représentant officiellement la France et dans ce dernier cas (championnats du monde, rencontres internationales etc...) aussi bien en France qu'à l'étranger, les manifestations officielles agréées par la FFPJP telles que notamment : les Masters de Pétanque et le Trophée des villes ...
- ✚ Infractions spécifiques aux paris en ligne
- ✚ Toutes infractions commises par des joueurs sélectionnés par la fédération pour la représenter dans des compétitions nationales ou internationales.
- ✚ Toutes infractions aux textes ou indécitesses commises par un ou plusieurs dirigeants des comités directeurs régionaux (Ligues) ou du comité national (fédération) liées ou non à la fonction exercée.
- ✚ **toutes infractions aux règlements en vigueur au sein de la FFPJP, commises par les arbitres officiels nationaux et internationaux ainsi que par les éducateurs BF3.**

✚ Les cas d'infractions qui couvriraient plusieurs Ligues.

La Commission Fédérale de discipline statue, en première instance, dans les mêmes conditions et en adoptant la même procédure que celle applicable devant une commission régionale de discipline.

Les rapports des arbitres, dirigeants, délégués ou organisateurs relatifs aux incidents ou plaintes doivent être adressés au Président de la fédération.

Conformément à l'article 7 du règlement disciplinaire, le président de la fédération désigne un représentant de la fédération chargé de l'instruction de l'affaire qui, **dans un délai de trente jours maximum à compter de la date de l'engagement des poursuites**, établit au vu des pièces du dossier un rapport qu'il transmet au Président de la commission fédérale de discipline.

La Commission Fédérale notifie sa décision par courrier recommandé avec avis de réception à l'intéressé et au Président de la fédération. Une copie est adressée par courrier normal au président de la commission nationale de discipline et au président du Comité Départemental ou de la Ligue concerné.

La notification rappelle que toute personne physique ou morale ou tout membre de la Fédération qui conteste une décision a l'obligation d'épuiser les voies de recours internes avant tout recours juridictionnel.

IV.- LA COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE

Article 17

La commission nationale de discipline comprend **au moins cinq membres**, dont un président et un secrétaire rapporteur. Ses membres sont choisis, en fonction de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique, par le Comité Directeur de la fédération pour la durée de son mandat.

La majorité de ses membres doit être extérieure au Comité Directeur de la fédération.

Le Président de la fédération devra faire procéder au remplacement des membres défaillants, dans les plus brefs délais, au cours d'une réunion du bureau ou du Comité Directeur de la fédération ou bien au cours du congrès national.

Adaptée aux structures nationales et, exception faite du dernier paragraphe de l'article 15 du présent texte, la Commission Nationale de discipline statue en appel dans les mêmes conditions et selon la même procédure que celle applicable devant une commission régionale.

Elle a compétence pour juger les appels déclarés à l'encontre des décisions rendues, en première instance, par les commissions régionales de discipline et par la commission fédérale de discipline.

La commission peut convoquer toutes personnes, de la même manière que l'appelant, afin de les entendre sur les faits dont elles auraient pu avoir connaissance.

L'audience est publique. Toutefois, le Président peut d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Les décisions sont rendues dans les mêmes conditions que celles de la commission régionale de discipline lorsqu'elle statue en appel.

Elles sont aussitôt notifiées aux appelants par lettre recommandée avec avis de réception. Une copie de cette notification est adressée par courrier normal au président du club, du comité, de la Ligue et de la fédération.

Enfin, la Commission nationale de discipline a compétence pour prendre une mesure de suspension immédiate de licence jusqu'à comparution du licencié fautif devant la Commission de discipline de 1^{ère} instance, avec enregistrement sur Geslico conformément à l'article 2 du Règlement disciplinaire fédéral.

V.- L'APPEL :

Article 18

Sauf décision contraire de l'organisme disciplinaire de première instance, **dûment motivé sur la notification de sanction, pour les catégories 2 à 10**, l'appel est suspensif.

La décision de l'organisme disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé et/ou par le Président du Comité Départemental, de la Ligue ou de la Fédération dont dépend administrativement l'organe disciplinaire **et du licencié concerné**, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire (remise par voie d'huissier, en main propre contre

décharge...) dans un délai de **dix jours** pour les départements métropolitains et de **vingt jours** pour les Départements et Territoires d'outre-mer, à compter de la date de réception de la notification de sanction.

Toute personne physique ou morale ou tout membre de la Fédération qui conteste une décision à l'obligation d'épuiser les voies de recours internes avant tout recours juridictionnel.

L'appel doit être adressé directement au nom impersonnel du Président de la Ligue concernée ou à celui du Président de la fédération accompagné d'une participation aux frais de procédure de **150 €** par chèque ou mandat postal qui sera restitué si l'appelant obtient totalement satisfaction sur le fond.

Cette procédure n'est pas requise en cas d'appel par un arbitre, le Comité Directeur d'un département, d'une Ligue ou de la fédération.

Dans le cas d'une sanction assortie de l'exécution provisoire (appel non suspensif), l'appel ne sera déclaré recevable **qu'après justification par l'appelant de l'exécution provisoire de la sanction** (restitution de la licence, règlement de la pénalité pécuniaire etc...)

Pour déclarer appel d'une décision prise en première instance par la commission fédérale de discipline, le Président de la fédération doit préalablement recueillir l'avis du bureau directeur. L'appel doit être notifié au Président de la commission nationale de discipline.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Le Président (ou une personne habilitée) de l'organe disciplinaire d'appel présente en début de séance à tous les intéressés un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure.

A l'exception des quatre derniers paragraphes de l'article **11** du présent texte, les articles **7 à 11** ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de **SIX MOIS à compter de l'engagement initial des poursuites**. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de conciliation conformément à l'article L.141-4 du Code du Sport.

L'organe disciplinaire d'appel statue **en dernier ressort**. Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, **dans le respect du principe du contradictoire**.

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé :

- Un recours préalable à toute saisine juridictionnelle doit être adressé au **Comité National Olympique et Sportif Français** en application de l'article L 141-4 du Code du Sport.
- En cas d'opposition à la proposition de conciliation, les parties concernées peuvent saisir le **Tribunal Administratif** dans le ressort duquel se situe leur résidence ou leur siège social à la date de la décision, dans les deux mois à compter de la notification de la décision.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée au bulletin de la fédération sportive. L'organisme disciplinaire d'appel peut décider de ne pas faire figurer dans la publication les mentions, notamment nominatives, qui pourraient porter atteintes au respect de la vie privée.

Article 19

Lorsque l'organisme disciplinaire d'appel est saisi par le seul intéressé la sanction prononcée par l'organisme disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Article 20

La juridiction d'appel pourra demander un complément d'information par tous les moyens qu'elle jugera nécessaires auprès des Ligues, des comités et clubs concernés.

Dans tous les cas, la décision interviendra dans un délai de **SIX MOIS à compter de l'engagement initial des poursuites** (*à l'exception des appels relatifs aux décisions prises par le jury d'un concours ou aux mesures administratives pour lesquels la décision prise par la commission départementale de discipline devra intervenir dans les trois mois suivant l'engagement initial des poursuites qui correspond à la date de la notification de la décision*).

VI.- LES SANCTIONS :

Article 21

La codification des sanctions figure au tableau annexé au présent code. Les sanctions annexes peuvent, selon le cas, être utilisées.

Article 22

Il y a lieu de noter que le sursis ne peut être appliqué que dans le cas d'une première comparution en commission de discipline. En ce cas, le sursis ne peut être supérieur au délai de mise à l'épreuve fixé à trois ans.

En cas de nouvelle sanction durant le délai de mise à l'épreuve, le sursis est transformé en peine ferme et s'ajoute à la sanction liée à la **dernière comparution**.

VII.- LA REMISE DE PEINE :

Article 23

Toute demande de remise de peine ne peut être prise en considération qu'à condition que **la moitié de la sanction ferme totale** ait été effectuée et que la pénalité pécuniaire éventuellement prononcée ait été acquittée. La demande devra être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les commissions de discipline étant automatiquement dessaisies des dossiers une fois leur décision prise et transmise au Comité Directeur correspondant pour exécution, seul le Comité Directeur du niveau de la dernière instance à s'être prononcée sera habilité à trancher, **sous réserve qu'au minimum la moitié de ses membres soit présent**.

La notification de la décision sera expédiée par un membre du comité directeur, par lettre recommandée avec avis de réception aux intéressés, et par courrier normal à toutes les instances concernées. La décision devra intervenir dans les trois mois qui suivent la date de réception de la demande.

La même procédure sera suivie pour les propositions de conciliation du Comité National Olympique et Sportif Français **dans le délai d'un mois de leurs notifications**.

Article 24

Seul le Comité Directeur de la fédération, après avoir recueilli l'avis de la commission nationale de discipline, détient le pouvoir de prendre une mesure exceptionnelle de bienveillance sans observer le délai minimum stipulé à l'article précédent. La demande devra lui être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Seul le Comité Directeur de la fédération, après avoir recueilli l'avis de la commission nationale de discipline, détient le pouvoir de prendre une mesure identique, en cas de radiation à vie.

VIII.- GENERALITES :

Article 25

En cas de carence de la juridiction départementale, les juridictions régionales ou fédérales peuvent se saisir d'office, à l'initiative de leur président, chaque fois que les faits sont de nature à porter atteinte au bon renom de la FFP-JP. Dans les mêmes conditions, le Comité Directeur de la FFP-JP peut demander à une instance départementale ou régionale de se saisir d'une affaire portée à sa connaissance. Dans chaque cas, le Président de la Ligue ou du comité concerné est informé des décisions.

Article 26

Dans l'hypothèse d'un concours réel d'infractions, la commission de discipline en charge de l'affaire sera celle compétente pour statuer sur l'infraction entraînant la sanction la plus élevée.

Article 27

Un organe disciplinaire peut demander à être dessaisi d'une affaire envers une commission d'un autre département ou Ligue compétente pour les mêmes faits.

Une demande écrite établie par le Président du Comité Départemental ou de la Ligue concerné devra être adressée au nom impersonnel du Président de la fédération. Le Comité Directeur de la F.F.P.J.P devra statuer dans le délai de **QUINZE JOURS à compter de la réception de la demande**.

La demande entraîne la suspension des délais initiaux liés à l'engagement des poursuites (trois mois) lesquels ne recommenceront à courir qu'à compter de la réponse apportée par la Fédération.

En cas d'acceptation de la demande de délocalisation, c'est la FFPJP qui désignera l'organe concerné. Les frais exposés demeureront à la charge de l'organe à l'origine de la demande de dessaisissement sur présentation des justificatifs des frais engagés.

Article 28

Les frais de déplacement et de séjour consécutifs à une convocation devant une commission de discipline seront à la charge des personnes convoquées, exception faite pour les membres de la commission, et éventuellement pour un ou des témoins dont la présence serait jugée indispensable par le Président de la commission de discipline avec accord du Président départemental, régional ou national et encore pour la situation prévue à l'article 29 ci-après.

Article 29

En cas de vice de forme constatée par l'organe disciplinaire d'appel, tenant notamment au non respect du principe du contradictoire, le Président le notifiera à l'organe disciplinaire de première instance, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de **DIX JOURS** à compter de la décision d'irrecevabilité, lequel devra, dans les **QUARANTE JOURS**, à nouveau juger la ou les personnes en respectant scrupuleusement la procédure prévue par les textes en vigueur.

Article 30

Tout témoin cité devant une commission de discipline ne pourra valablement être entendu que s'il est majeur et non passible d'une sanction infligée par la fédération.

Article 31

Si l'affaire concerne des licenciés mineurs dépendant des catégories « benjamin » « minime » « cadet » « junior » ou « senior » (encore mineur) la présence de toute personne détentrice de l'autorité parentale (père, mère, administrateur légal, tuteur etc...) ou à défaut d'un dirigeant du club d'affiliation muni d'un pouvoir spécial (de la personne détentrice de l'autorité parentale) est obligatoire.

Article 32

Sauf lorsque l'organe disciplinaire de première instance est déjà en possession de sa licence, tout prévenu, convoqué devant une commission de discipline, devra se présenter muni de sa licence et en tout état de cause d'une pièce d'identité en cours de validité pour justifier de son identité.

A défaut de présentation de ces deux documents, le prévenu comme l'appelant ne pourront pas être entendus par la commission de discipline qui statuera par défaut, à leur encontre.

Si l'appelant s'abstient de comparaître à l'audience, l'audience se déroulera néanmoins mais l'organe disciplinaire d'appel sera alors autorisé à majorer de **20 % maximum** la durée de la sanction et le montant de l'amende prévus par la codification des sanctions pour les fautes commises.

Article 33

Exception faite des cas de radiation à vie, tout licencié suspendu pour une durée déterminée reste lié à la F.F.P.J.P. et soumis à ses règlements pendant toute la durée de la sanction.

Article 34

La présente réglementation annule et remplace toutes les précédentes. **Elle entrera en vigueur à compter du 10.01.2012.**

Article 35

Toutes les dispositions concernant la procédure et les sanctions pourront éventuellement être complétées ou modifiées par le Comité Directeur de la fédération française de pétanque & jeu provençal pour autant qu'elles ne deviennent pas en contradiction avec le règlement disciplinaire type **des Fédérations Sportives agréées figurant à l'annexe I-6 du Code du Sport.**